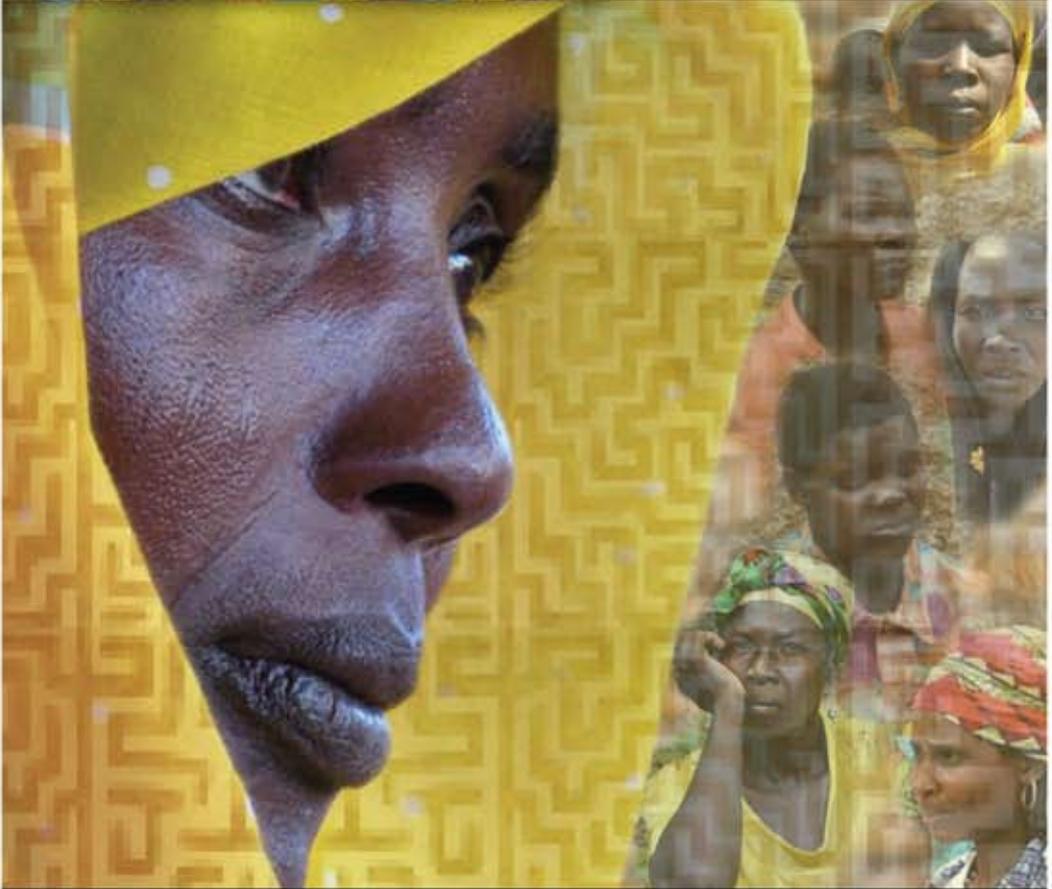


Women's Initiatives for Gender Justice



Deuxième édition
Février 2010

Prendre Position

Analyse des chefs d'accusation et des poursuites judiciaires en matière
de violence contre les femmes devant la Cour pénale internationale

Women's Initiatives for Gender Justice est une organisation internationale qui vise à défendre les droits des femmes par l'entremise de la Cour pénale internationale (CPI) et qui travaille avec les femmes les plus touchées par les conflits armés faisant l'objet d'enquêtes de la CPI.

Actuellement, l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice soutient des programmes dans chacun des quatre pays qui ont des situations devant la CPI : l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Soudan et la République centrafricaine.

Les zones stratégiques du programme de Women's Initiatives incluent :

- Une mobilisation politique et légale en matière d'imputabilité et de poursuites intentées pour les crimes à motivation sexiste
- Des initiatives pour renforcer les capacités des femmes dans les conflits armés et leurs mouvements
- Le règlement de conflits et l'intégration des questions liées au genre dans les négociations d'accords de paix et leur mise en œuvre (Ouganda, RDC, Darfour)
- La documentation des crimes à motivation sexiste durant les conflits armés
- La participation des victimes devant la CPI
- La formation d'activistes, d'avocats et de juges sur le Statut de Rome et la jurisprudence internationale en ce qui a trait aux crimes à motivation sexiste
- La demande de réparations pour les victimes/survivantes de conflits armés

En 2006, Women's Initiatives for Gender Justice a été la première ONG à demander le statut d'*amicus curiae* devant la Cour pénale internationale et à ce jour elle est la seule organisation de défense des droits des femmes à l'avoir obtenu.

Women's Initiatives for Gender Justice



Anna Paulownastraat 103
2518 BC La Haye
Pays-Bas
Tél +31 (0)70 302 9911
Fax +31 (0)70 392 5270
info@iccwomen.org
www.iccwomen.org

© Women's Initiatives for Gender Justice
Deuxième édition publiée en février 2010
Deuxième édition en anglais, février 2010 (ISBN 978-94-90766-03-0)
Publié pour la première fois en juin 2008 en français et en version originale anglaise (*Making a Statement*)
ISBN 978-94-90766-06-1 (deuxième édition)

Prendre Position

Analyse des chefs d'accusation et des poursuites judiciaires
en matière de violence contre les femmes devant
la Cour pénale internationale

Auteure **Brigid Inder**
Deuxième édition, février 2010



Table des matières

- 4 Introduction de *Prendre position*
- 9 Chronologie des renvois à la Cour pénale internationale
- 10 Vue d'ensemble des chefs d'accusation pour crimes à motivation sexiste portés par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale

République démocratique du Congo (RDC)

- 15 Déclaration de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice sur l'ouverture du procès de la CPI contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui Novembre 2009
- 17 Mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda Juin 2008
- 18 Audience de confirmation des charges – Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui Juin 2008
- 20 L'arrestation de Germain Katanga Novembre 2007
- 21 Déclaration de Béni Septembre 2006
- 23 Actes de viol et de violence sexuelle perpétrés en Ituri Août 2006
- 26 Échec des enquêtes de la CPI en RDC selon des ONG Août 2006

République centrafricaine (RCA)

- 27 Déclaration sur la décision de la CPI d'omettre les accusations de crimes à motivation sexiste contre Jean-Pierre Bemba Gombo Septembre 2009
- 29 L'arrestation de Jean-Pierre Bemba Gombo Juin 2008
- 31 Enquête sur les viols et la violence sexuelle en République centrafricaine Mai 2007

Ouganda

- 33 Déclaration de femmes du nord de l'Ouganda aux partis durant les pourparlers de paix Janvier 2008
- 35 Opinions de femmes du nord et du nord-est de l'Ouganda à propos des pourparlers de paix – Mécanismes pour la responsabilité pénale et la réconciliation Août 2007

Darfour, Soudan

- 40 La CPI apporte des éléments de preuve portant sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au Darfour Mars 2007
- 43 La CPI doit démontrer qu'elle prend les crimes contre les femmes au sérieux Mars 2007
- 44 Publications de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice
- 44 Liste d'abréviations



Introduction

Cette publication est un recueil de déclarations et de commentaires rédigés par Women's Initiatives for Gender Justice depuis 2005 en réponse aux ouvertures d'enquêtes, aux décisions de lever les scellés sur les mandats d'arrêt et aux annonces des chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur (BdP) dans chacune des situations et affaires devant la Cour pénale internationale.

La deuxième édition de **Prendre position** analyse le travail accompli par le BdP jusqu'en février 2010 en ce qui a trait aux enquêtes sur la violence contre les femmes et aux accusations portées pour crimes à motivation sexiste. Le choix des situations, l'identification des crimes, la sélection et la formulation des chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur expriment aussi les priorités du Bureau ainsi que la politique et le cadre stratégique guidant actuellement ses enquêtes et poursuites. Ce recueil est donc une analyse des enquêtes entreprises et des accusations portées par le BdP en matière de crimes à motivation sexiste contre des suspects provenant de la République centrafricaine, du nord de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo (RDC), du Darfour, au Soudan et du Kenya

Cette édition de **Prendre position** comporte un graphique actualisé de tous les chefs d'accusation pour crimes à motivation sexiste portés par le Procureur à ce jour, ainsi que des chefs confirmés ou non confirmés par les chambres préliminaires. Elle inclut de nouvelles déclarations de Women's Initiatives relativement au commencement du premier procès de la CPI et à la décision de confirmation dans l'affaire contre Jean-Pierre Bemba Gombo. Dans cette même affaire, Women's Initiatives a été la première organisation de défense des droits des femmes à être invitée à déposer un mémoire d'amicus curiae devant la CPI.

Depuis le début de son travail de fond en 2003, le BdP a ouvert des enquêtes sur quatre situations de conflits et il a demandé à la Cour l'autorisation d'entreprendre des enquêtes sur une cinquième. Le BdP a apporté des éléments de preuve pour étayer des accusations

Introduction

de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre portés contre 16 suspects. Quatre accusés ont été arrêtés relativement aux mandats d'arrêt de la CPI et un autre suspect s'est volontairement présenté devant la Cour. Sept suspects sont toujours en liberté – trois du Darfour, un de la RDC et trois de l'Ouganda (deux des suspects nommés sont maintenant décédés). Huit individus font actuellement face à des accusations de crimes à motivation sexiste.

Le BdP mène des enquêtes sur certains des conflits les plus difficiles et les plus violents au monde. Au Darfour, il est estimé que plus de 200 000 personnes ont été tuées et qu'approximativement deux millions d'individus vivent dans des camps de déplacés situés au Darfour et à la frontière du Tchad. Dans le nord de l'Ouganda, plus de 50 000 enfants ont été enlevés et 1,6 million de personnes ont été déplacées durant le conflit qui dure depuis 24 ans. Depuis 1998, plus de trois millions de personnes sont mortes au cours du conflit, à la fois brutal et complexe, qui se déroule à l'est de la RDC où opèrent plus de dix milices et trois forces armées nationales. En République centrafricaine, plusieurs milliers d'habitants auraient été torturés et exécutés durant le coup d'État de 2003 et la période d'instabilité qu'il a engendrée. Finalement, au Kenya, une élection contestée s'est soldée par des actes de violence et des attaques ciblées. Cette violence a comporté des centaines de cas de viols qui ont été signalés, alors que des milliers d'autres cas n'auraient pas été rapportés, de la fin 2007 au début 2008.

Les crimes à motivation sexiste, notamment les crimes de violence sexuelle, sont des caractéristiques particulières et communes à chacune de ces situations. Des crimes comprenant entre autres le viol, la torture, la réduction en esclavage sexuel, le mariage forcé et la mutilation de femmes et de jeunes filles ont été commis à grande échelle. De Gulu à Bangui, d'El Fasher à Bunia, la violence à motivation sexiste est pratiquée, acceptée et jugée « nécessaire » au succès des plans politiques et militaires des rebelles fortement armés, des milices, des mercenaires et des forces armées nationales qui mènent leurs opérations à l'abri de la justice. Les femmes qui vivent dans ces zones

de conflits et ailleurs dans le monde comptent sur la CPI pour qu'elle intente, avec détermination et avec vision, des poursuites contre les principaux responsables de crimes à motivation sexiste.

Il va sans dire que les enquêtes menées par le BdP dans ces environnements ont été ardues et parfois même décourageantes. Néanmoins, le mandat (et le but) de la Cour pénale internationale est de mettre fin à l'impunité ; d'obliger les coupables à rendre des comptes et de rendre justice aux communautés les plus affectées par les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ; et, ultimement, de dissuader la perpétration de tels crimes. Le Statut de Rome représente l'articulation la plus avancée de l'histoire du droit pénal international en matière de violence à motivation sexiste. La Cour a donc le mandat et l'occasion d'intenter des poursuites pour ces crimes lorsqu'il existe des preuves qu'ils ont été commis.

Comme l'a dit Sergio Vieira De Mello, ancien Haut Commissaire aux droits de l'homme, « n'allons pas à l'encontre de certaines des plus importantes avancées en matière de justice pour les femmes, qui sont exprimées dans le Statut [de Rome], en n'agissant pas concrètement pour les mettre en application ».

Brigid Inder

Directrice exécutive
Women's Initiatives for Gender Justice
10 février 2010

Chronologie des renvois à la Cour pénale internationale

Ouganda

16 décembre 2003

Renvoyé par le gouvernement de la Ouganda

President Museveni of Uganda referred the situation concerning the Lord's Resistance Army (LRA) to the Office of the Prosecutor (OTP) on 16 December 2003 (ICC20051410.056.1-E). In response, the OTP sent the Government of Uganda a notification that the referral was regarded as concerning all conflict-related crimes committed in Northern Uganda since 1 July 2002. On 29 July 2004, the Office of the Prosecutor announced the opening of an investigation into the situation in Northern Uganda (ICC-OTP-20040729-65-En).

République démocratique du Congo (RDC)

3 mars 2004

Renvoyé par le gouvernement de la RDC

Le Président de la République démocratique du Congo, Joseph Kabila, a renvoyé la situation en RDC au Bureau du Procureur par l'entremise d'une lettre datée du 3 mars 2004 (ICC-01/04-1). À la suite de ce renvoi, le Bureau du Procureur a annoncé, le 23 juin 2004, l'ouverture d'une enquête officielle sur les crimes commis dans la région de l'Ituri (ICC-OTP-20040623-59-Fr). En septembre 2008, le Procureur a fait part de son intention d'enquêter sur les crimes commis au Nord-Kivu et au Sud-Kivu¹.

1 Procureure adjointe Fatou Bensouda, « Update on judicial proceedings: a focus on charging and prosecuting sexual and gender crimes », discours prononcé lors de la réunion semestrielle entre la CPI et des ONG, La Haye, 30 septembre 2008, p. 3, <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/EF316814-2FF4-44E3-9FC6-8C4CB33CB310/280605/300908TheHagueNGOs2.pdf>>.



République centrafricaine (RCA)

21 décembre 2004

Renvoyé par le gouvernement de la RCA

Le Bureau du Procureur a reçu une lettre d'un représentant du Président Bozizé de la République centrafricaine renvoyant la situation en RCA à la CPI le 21 décembre 2004 (ICC-01/05-1). Ce renvoi fait référence à des crimes commis partout en République centrafricaine. Le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête officielle sur la situation en RCA le 22 mai 2007 (ICC-OTP-PR-20070522-220_FR).

Darfour, Soudan

31 mars 2005

Renvoyé par le Conseil de sécurité des Nations Unies

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a renvoyé au Bureau du Procureur de la CPI la situation au Darfour par sa résolution 1593 datée du 31 mars 2005 [S/Res/1593]. Cette résolution appelle le Gouvernement soudanais et toute autre partie impliquée dans le conflit à coopérer pleinement avec la CPI. Le Bureau du Procureur a décidé d'ouvrir une enquête officielle le 6 juin 2005 (ICC-OTP-0606-104-Fr).

Kenya

26 novembre 2009

Enquête ouverte par le Procureur de la CPI proprio motu

Le 26 novembre 2009, le Procureur a déposé à la Cour une demande d'autorisation de faire enquête au Kenya relativement à la violence postélectorale de 2007-2008 (ICC-01/09-3). C'était la première fois depuis l'instauration de la CPI que le Procureur exerçait son pouvoir d'ouvrir une enquête d'office, les autres enquêtes étant issues de renvois provenant d'un État ou du Conseil de sécurité.

Vue d'ensemble des chefs d'accusation pour crimes à motivation sexiste portés par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale

31 janvier 2010

République démocratique du Congo (RDC)

Accusé : **Bosco Ntaganda**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **12 janvier 2006**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- **Aucun chef d'accusation pour crime à motivation sexiste en date du 31 janvier 2010**

Accusés : **Germain Katanga** and **Mathieu Ngudjolo Chui**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **25 juin 2007**

Date de la confirmation des chefs d'accusation : **26 septembre 2008**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

Confirmé/Non confirmé

- | | |
|---|----------|
| ■ Esclavage sexuel constituant un crime contre l'humanité
[Article 7-1-g] | Confirmé |
| ■ Esclavage sexuel constituant un crime de guerre
[Article 8-2-b-xxii] | Confirmé |
| ■ Viol constituant un crime contre l'humanité
[Article 7-1-g] | Confirmé |
| ■ Viol constituant un crime de guerre
[Article 8-2-b-xxii] | Confirmé |

Accusé : **Thomas Lubanga Dyilo**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **12 janvier 2006**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- **Aucun chef d'accusation pour crime à motivation sexiste en date du 31 janvier 2010**

République centrafricaine (RCA)

Accusé : **Jean-Pierre Bemba Gombo**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **9 mai 2008**

<i>Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur</i>	<i>Confirmé/Non confirmé</i>
■ Viol constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-g]	Confirmé
■ Viol constituant un crime de guerre [Article 8-2-e-vi]	Confirmé
■ Torture constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-f]	NON confirmé
■ Torture constituant un crime de guerre [Article 8-2-c-i]	NON confirmé
■ Viol et autres atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre [Article 8-2-c-ii]	NON confirmé



Ouganda

Accusé : **Joseph Kony**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **6 mai 2005**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur *Confirmé/Non confirmé*

- | | |
|---|----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Esclavage sexuel constituant un crime contre l'humanité
[Article 7-1-g] ■ Viol constituant un crime contre l'humanité
[Article 7-1-g] ■ Viol constituant un crime de guerre [Article 8-2-e-vi] | <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> |
|---|----------------------------|

Accusé : **Vincent Otti**¹

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **6 mai 2005**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur *Confirmé/Non confirmé*

- | | |
|---|-------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Esclavage sexuel constituant un crime contre l'humanité
[Article 7-1-g] ■ Viol constituant un crime de guerre [Article 8-2-e-vi] | <p>—</p> <p>—</p> |
|---|-------------------|

Accusé : **Okot Odhiambo**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **6 mai 2005**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- **Aucun chef d'accusation pour crime à motivation sexiste en date du 31 janvier 2010**

Accusé : **Raska Lukwiya**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **6 mai 2005**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- **Aucun chef d'accusation en date du 11 juillet 2007 quand la procédure contre lui a pris fin après la confirmation de son décès**

Accusé : **Dominic Ongwen**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **6 mai 2005**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- **Aucun chef d'accusation pour crime à motivation sexiste en date du 31 janvier 2010**

1 En septembre 2008, le Bureau du Procureur a confirmé le décès de Vincent Otti et indiqué qu'il était prêt à mettre fin aux procédures engagées contre lui, mais les documents publics de la Cour continuent de le traiter comme un suspect en liberté.

Darfour, Soudan

Accusé : **Ahmad Muhammad Harun**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **27 février 2007**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

Confirmé/Non confirmé

- | | |
|--|---|
| ■ Viol constituant un crime contre l'humanité (2 counts)
[Article 7-1-g] | — |
| ■ Viol constituant un crime de guerre (2 chefs) [Article 8-2-e-vi] | — |
| ■ Atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre [Article 8-2-c-ii] | — |
| ■ Persécution par actes de viol constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-h] | — |
| ■ Persécution par actes de viol et atteintes à la dignité de la personne constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-h] | — |

Accusé : **Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kashayb')**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **27 février 2007**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

Confirmé/Non confirmé

- | | |
|--|---|
| ■ Viol constituant un crime contre l'humanité (2 chefs)
[Article 7-1-g] | — |
| ■ Viol constituant un crime de guerre (2 chefs) [Article 8-2-e-vi] | — |
| ■ Atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre [Article 8-2-c-ii] | — |
| ■ Persécution par actes de viol constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-h] | — |
| ■ Persécution par actes de viol et atteintes à la dignité de la personne constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-h] | — |

Accusé : **Omar Hassan Ahmad Al'Bashir**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **14 juillet 2008**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- | | |
|--|---|
| ■ Esclavage sexuel constituant un crime contre l'humanité [Article 7-1-g] | — |
| ■ Génocide reposant sur le viol et la violence sexuelle [Article 6(b)] ² | — |

Accusé : **Bahar Idriss Abu Garda**

Date à laquelle le Procureur a demandé le mandat d'arrêt : **20 novembre 2008**

Chefs d'accusation portés par le Bureau du Procureur

- | | |
|---|--|
| ■ Aucun chef d'accusation pour crime à motivation sexiste en date du 31 janvier 2010 | |
|---|--|

- 2 La Chambre préliminaire I a refusé d'inclure ce chef d'accusation dans le mandat d'arrêt à l'encontre d'Al-Bashir délivré le 4 mars 2009. Le 3 février 2010, à la suite de la demande du Procureur d'interjeter appel de cette décision, la Chambre d'appel a infirmé le verdict de la Chambre préliminaire. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre préliminaire avait appliqué une norme de preuve erronée, et elle a enjoint la Chambre préliminaire de décider de nouveau si un mandat d'arrêt devrait être délivré quant au crime de génocide. Au moment d'aller sous presse, la décision de la Chambre préliminaire sur le chef d'accusation de génocide n'avait pas été rendue.



Déclaration faite par l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice durant la conférence de presse de la CPI, le 23 novembre 2009

DÉCLARATION SUR

L'ouverture du procès de la CPI contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

23 novembre 2009

L'affaire contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui est importante, comme toutes les affaires devant la CPI, car elle oblige les chefs de milice à rendre des comptes et prouve qu'ils ne sont pas au-dessus de la loi même s'ils opèrent dans des régions éloignées, loin des capitales.

Ce procès est important parce qu'il montre à ceux qui croient être assurés de l'impunité que l'imputabilité est inévitable.

À certains égards, il s'agit d'une affaire modeste basée sur un seul incident – l'attaque sur le village de Bogoro du 24 février 2003. Toutefois, cette affaire est au moins partiellement « représentative » des types d'attaques, des types de crimes, des types de violence contre les femmes et des types de victimes de la FRPI¹ et du FNI².

En tant que hauts dirigeants présumés de ces deux milices, Katanga et Ngudjolo sont accusés de trois chefs de crimes contre l'humanité³ et de

sept chefs de crimes de guerre⁴, qui incluent le viol et la réduction en esclavage sexuel. Ils sont les deux premiers individus en provenance de la République démocratique du Congo (RDC) à être accusés de crimes à motivation sexiste.

Documentation

En 2006 et 2007, l'organisation Women's Initiatives a entrepris un travail considérable de documentation des crimes à motivation sexiste perpétrés par une variété de milices opérant pour la plupart dans la région de l'Ituri. Notre rapport a comporté plus de 112 entretiens, principalement avec des victimes/survivantes de violence sexuelle. Presque 30 entretiens portaient sur les crimes à motivation sexiste commis par le FNI et la FRPI.

Les femmes avec lesquelles nous nous sommes entretenues ont décrit des attaques atroces, des viols, des viols

1 Force de résistance patriotique en Ituri
2 Front des nationalistes et intégrationnistes
3 Meurtre (en vertu de l'article 7-1) ; esclavage sexuel et viol (en vertu de l'article 7-1-g).

4 Utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (en vertu de l'article 8-2-b-xxvi) ; diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités (en vertu de l'article 8-2-b-i) ; homicide intentionnel (en vertu de l'article 8-2-a-i) ; destruction de biens (en vertu de l'article 8-2-b-xiii) ; pillage (en vertu de l'article 8-2-b-xvi) ; esclavage sexuel et viol (en vertu de l'article 8-2-b-xxii).

collectifs et des réductions en esclavage. Plusieurs d'entre elles ont été violées devant des membres de leur famille, y compris leurs enfants. De nombreuses femmes ont mentionné avoir perdu connaissance lors d'un viol, et d'autres se sont retrouvées enceintes. Les femmes qui étaient enceintes avant d'être violées ont perdu leur bébé, et plusieurs d'entre elles ont souffert de blessures physiques et psychologiques à cause de la violence sexuelle. De nombreuses femmes ont été attaquées dans leur maison. Plusieurs ont été enlevées et réduites à l'esclavage, notamment dans des camps du FNI. Des femmes nous ont dit qu'en plus d'accomplir des travaux ménagers dans les camps, elles étaient violées par des miliciens et des commandants auxquels elles étaient affectées en tant qu'« épouses ». Celles qui tentaient de fuir étaient tuées.

Le FNI et la FRPI ont attaqué des villages entiers, où ils ont pillé, violé et enlevé des femmes. Bien que des chefs d'accusation n'aient pas été portés pour toutes ces formes de violence sexuelle, l'affaire contre Katanga et Ngudjolo comporte néanmoins quelques importants chefs d'accusation pour viol et réduction en esclavage en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Cependant, cette affaire représente quelques défis.

Restrictions sur les faits et les éléments de preuve

Le 29 octobre, la Chambre de première instance a rendu une décision sur la portée des éléments de preuve pouvant être présentés au procès.

La Chambre a décidé de ne pas considérer les nouveaux faits divulgués au cours du procès étant issus des enquêtes en cours de l'Accusation, affirmant que l'Accusation était limitée aux « faits et circonstances » tels que formulés dans les chefs d'accusation confirmés. Par conséquent, cette décision oblige l'Accusation à se fonder seulement sur les faits présentés durant la phase préliminaire. Nous sommes préoccupées par l'impact de cette décision en ce qui concerne la capacité de l'Accusation à présenter adéquatement sa cause, notamment en matière de crimes à motivation sexiste.

Dans l'affaire Katanga/Ngudjolo, les éléments de preuve de crimes à motivation sexiste n'ont pas été entièrement présentés à l'audience de confirmation des charges, et l'une des juges a émis une opinion partiellement dissidente⁵, semant des doutes quant au caractère suffisant des éléments de preuve portant sur les crimes à motivation sexiste apportés lors de la phase préliminaire. Selon nous, il est essentiel que la Chambre permette à l'Accusation de présenter tous ses éléments de preuve concernant les crimes à motivation sexiste qu'il aura recueillis dans le cadre de ses enquêtes en cours, même s'ils n'ont pas été introduits lors de l'audience de confirmation des charges.

5 *Opinion partiellement dissidente de la juge Anita Uaacka*, ICC-01/04-01/07-717, disponible ici : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc586737.pdf>>.

Imputabilité

L'obligation de rendre des comptes pour les crimes à motivation sexiste est importante pour la communauté de Bogoro, pour les communautés de l'Ituri, en RDC de l'est, d'un bout à l'autre et même au-delà de la République démocratique du Congo et de la région des Grands Lacs, car elle montre que la CPI prend ces crimes au sérieux, qu'elle intentera des poursuites de manière résolue et avec vigueur contre ceux qui ont commis des actes de violence sexuelle, et que la CPI reconnaîtra les droits légaux et humains qui sont déniés aux femmes de la RDC à l'échelle nationale.

La RDC possède le plus haut taux de violence sexuelle au monde, elle se classe au quatrième pire rang des pays sur l'indice Ibrahim de bonne gouvernance et de démocratie⁶⁷ et

67 Voir <<http://www.moibrahimfoundation.org/en/section/the-ibrahim-index/scores-and-ranking>>.

elle fait partie du 10 % des pays les plus corrompus à l'échelle mondiale selon un rapport récemment publié par l'organisation Transparency International⁷.

Par conséquent, les probabilités que les crimes de violence sexuelle – les actes perpétrés lors de l'attaque de Bogoro – soient abordés à l'échelle nationale sont pratiquement nulles. Lors de telles situations, il est primordial que la CPI assume son rôle et ses responsabilités d'intenter des poursuites lorsque de tels crimes ont été commis, car il s'agit du plus grand espoir des femmes et possiblement leur seule chance d'obtenir justice et d'assurer l'imputabilité.

7 *Corruption Perceptions Index 2009*, disponible ici : <http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2009>.



Extrait édité de « Eye on the ICC 2008:2 », bulletin d'information électronique de Women's Initiatives for Gender Justice

EXTRAIT DE NOUVELLES

Mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda

Milice de l'Union des patriotes congolais (UPC), Ituri
juin 2008

Le 28 avril 2008, la Chambre préliminaire I (CP I) de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé de lever les scellés à l'encontre de Bosco Ntaganda, anciennement au troisième rang dans la hiérarchie de la milice de l'Union des patriotes congolais (UPC)⁸. Le mandat d'arrêt comprend trois chefs d'accusation de crimes de guerre pour l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés, et pour les avoir fait participer activement à des hostilités en Ituri, de juillet 2002 jusqu'à décembre 2003. Ces chefs d'accusation sont, pour cette même période, identiques à ceux du mandat d'arrêt original à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, chef présumé de l'UPC et commandant en chef de son aile militaire, les *Forces patriotiques pour la libération du Congo* (FPLC).

Les chefs d'accusation contre Lubanga ont plus tard été amendés, suite à l'audience de confirmation des charges. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a déclaré que Thomas Lubanga serait accusé de six chefs de crimes de guerre pour l'enrôlement et la conscription

8 Selon la Cour pénale internationale, l'UPC a été fondée en 2000 et son aile militaire, les *Forces patriotiques pour la libération du Congo* (FLPC), aurait été créée en 2002. La milice UPC/FLPC serait née au cours du conflit connu sous le nom de « deuxième guerre du Congo » en Ituri. Plusieurs rapports des Nations Unies et d'organisations de défense des droits humains ont documenté des attaques qui auraient été commises par l'UPC/FLPC. Ces rapports indiquent que l'UPC/FLPC, une milice d'ethnicité principalement Hema, aurait commis des attaques à grande échelle contre des civils appartenant principalement à la communauté ethnique Lendu.

d'enfants de moins de 15 ans dans les FLPC, et pour les avoir fait participer activement à des hostilités en Ituri à la fois dans un conflit international, du début septembre 2002 au 2 juin 2003, et dans un conflit non international, du 2 juin au 13 août 2003.

Il n'y a pas d'accusations contre Bosco Ntaganda pour crimes contre les femmes malgré la disponibilité de rapports des Nations Unies et de certaines organisations de défense des droits humains, incluant Women's Initiatives for Gender Justice, documentant des actes de violence sexuelle commis par l'UPC en Ituri.

Ntaganda n'a toujours pas été arrêté, mais il serait possiblement rendu dans le Nord Kivu où il est présumé être le commandant en second de Laurent Nkunda du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP). Même s'il a ratifié l'Accord de paix de Goma et a convenu d'un cessez-le-feu avec l'armée congolaise en janvier 2008, le CNDP refuse de rendre les armes et d'intégrer les forces armées nationales avant le désarmement de la milice des *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (FDLR).

M. Ntaganda est la quatrième personne de la RDC à être mise en accusation devant la CPI. À ce jour, tous les accusés proviennent de deux principales milices et alliances (la coalition FRPI/FNI et l'UPC) opérant dans la région de l'Ituri dans l'est de la RDC. La CPI envisage d'enquêter dans d'autres régions, spécifiquement dans le Nord et le Sud Kivu où des milices sont toujours actives.

Extrait édité de « Eye on the ICC 2008:2 », bulletin d'information électronique de Women's Initiatives for Gender Justice

EXTRAIT DE NOUVELLES

Audience de confirmation des charges – Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

*Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI) et
Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI), Ituri*

juin 2008

En octobre 2007 et en février 2008, Germain Katanga, ancien haut commandant de la *Force de résistance patriotique en Ituri* (FRPI), et Mathieu Ngudjolo Chui, ancien commandant du *Front des nationalistes et intégrationnistes* (FNI), ont été remis à la Cour pénale internationale et accusés de huit chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité incluant la réduction en esclavage sexuel. Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire I (CP I) a décidé de joindre les affaires contre les deux suspects étant donné qu'ils font face aux mêmes chefs d'accusation en tant que présumés coauteurs d'une attaque à Bogoro, en Ituri, en février 2003.

L'audience de confirmation des charges dans l'affaire Katanga et Ngudjolo est prévue pour le 27 juin 2008. L'audience, qui devait se dérouler le 21 mai, a été retardée pour donner à l'équipe juridique de Ngudjolo, appréhendé en février, plus de temps pour préparer sa défense.

Durant la période qui a précédé l'audience de confirmation, le 18 avril, la CP I a ordonné à l'Accusation de ne pas avoir recours à deux témoins de violence sexuelle pour des raisons de sécurité. La CP I a également ordonné au Greffe de prendre des mesures visant à assurer la protection de ces témoins. Le 24 avril

2008, le Procureur a annoncé huit chefs d'accusation contre Katanga et Ngudjolo et affirmé qu'il n'y avait plus de chefs d'accusation pour esclavage sexuel en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité, car les éléments de preuve des deux témoins n'avaient pas été divulgués.

Le 28 mai, la CP I a autorisé l'utilisation des éléments de preuve des deux témoins, suite à une demande de l'Accusation à cet égard et après avoir analysé un rapport du Greffe sur les mesures de protection mises à la disposition de ces témoins. De nouveaux chefs d'accusation ont été portés le 12 juin, rétablissant les accusations de réduction en esclavage sexuel et ajoutant des accusations de viol et d'atteintes à la dignité de la personne contre les deux suspects.

En conséquence, Katanga et Ngudjolo sont les deux premiers suspects de la RDC à être accusés de crimes contre les femmes. Au total, 13 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont été portés contre eux.



Dans le document du 24 avril annonçant les accusations, l'Accusation résume ainsi la violence sexuelle :

« Certaines femmes, qui avaient été capturées à Bogoro et épargnées parce qu'elles avaient caché leur appartenance ethnique, ont été conduites de force vers des camps militaires après avoir été violées. Une fois sur place, il arrivait qu'elles soient données comme "épouses" à leur ravisseur ou détenues à la prison du camp qui était un trou dans le sol. Les femmes détenues dans ces prisons étaient violées à répétition par des soldats et des commandants, mais aussi par des soldats qui avaient été punis et envoyés en prison. Le sort réservé aux femmes capturées était bien connu⁹ ».

Lorsque la Cour a décidé de lever les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de Katanga (le 18 octobre 2007), l'organisation Women's Initiatives s'est réjouie de l'inclusion de chefs d'accusation pour réduction en esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre, mais a demandé que des accusations plus larges soient portées

au cours des mois suivants. La grande quantité de viols et d'autres formes de violence sexuelle dans l'est de la RDC a été largement documentée et a suscité beaucoup d'intérêt à l'échelle internationale.

Malgré cela, l'impunité pour ce type de crimes continue et il y a peu de poursuites intérieures pour des actes de violence sexuelle. De plus, avant le 12 juin 2008, la CPI n'avait porté aucune accusation de viol ou autres crimes contre les femmes en RDC. L'organisation Women's Initiatives a documenté 112 cas de viol, de réduction en esclavage sexuel, de mariage forcé et de torture, entre autres crimes, perpétrés principalement par des miliciens de la FRPI, du FNI et de l'UPC dans la région de l'Ituri. Notre documentation, en plus des rapports des Nations Unies et d'autres organes internationaux et intergouvernementaux, révèle à quel point la violence sexuelle, une conséquence de ce conflit, était généralisée à l'est de la RDC.

⁹ ICC-01/04-01/07-584-Anx1A, paragraphe 89

DÉCLARATION SUR

L'arrestation de Germain Katanga

Milice de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI)

novembre 2007

Le 18 octobre 2007, Germain Katanga, haut commandant de la *Force de résistance patriotique en Ituri* (FRPI), une milice active dans la région de l'Ituri en République démocratique du Congo (RDC), a été remis à la Cour pénale internationale (CPI). Neuf chefs d'accusation pour crimes de guerre et pour crimes contre l'humanité ont été portés contre Katanga, y compris l'esclavage sexuel. En entier, les chefs d'accusation sont : meurtre, actes inhumains et esclavage sexuel constituant des crimes contre l'humanité ; homicide intentionnel, utilisation d'enfants soldats, diriger des attaques contre la population civile, traitements inhumains, esclavage sexuel et pillage constituant des crimes de guerre.

L'organisation Women's Initiatives s'implique directement dans la situation en RDC depuis mars 2006, lorsque la CPI a décidé de ne pas porter d'accusations de crimes contre les femmes à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. M. Lubanga, le fondateur et président de la milice de l'UPC, a été le premier suspect à être détenu par la CPI. Le manque de chefs d'accusation pour violence sexuelle contre Lubanga a été vu comme une omission sérieuse par plusieurs ONG de la RDC et par nous-mêmes, étant donné la disponibilité des renseignements et des témoins. De plus, de la documentation provenant diverses sources, y compris des Nations Unies et de diverses organisations de défense des droits humains, révèle à quel point les actes de viol et de violence sexuelle commis par la milice de l'UPC étaient généralisés.

L'organisation Women's Initiatives a insisté pour que la CPI enquête sur les crimes contre les femmes commis par diverses milices et forces armées dans l'est de la RDC. Notre promotion de la

cause, nos demandes juridiques et notre documentation des crimes perpétrés en ce qui concerne l'affaire Lubanga ont attiré l'attention sur l'absence de chefs d'accusation pour crimes violents commis par l'UPC contre les femmes.

Durant la deuxième enquête de la CPI sur la RDC, une approche plus stratégique et plus ciblée semble avoir été utilisée, ce qui a permis de recueillir des éléments de preuve sur les crimes contre les femmes perpétrés par la milice de la FRPI.

'est avec plaisir que nous constatons que des chefs d'accusation pour esclavage sexuel constituant à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité ont été portés contre Katanga et nous demandons des accusations plus larges au cours des prochains mois.

Il reste encore beaucoup de travail à accomplir dans les affaires de la RDC et, d'une manière plus générale, en ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes pour les crimes graves, incluant les crimes contre les femmes, commis par des milices, des forces armées et du personnel de sécurité à l'est de la RDC. Le travail de la CPI visant à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes est une étape importante pour enrayer la violence contre les femmes en RDC et dans des conflits armés ailleurs dans le monde.

C'est avec plaisir que nous constatons aussi, avec cette arrestation et les chefs d'accusation portés dans d'autres affaires, que la CPI commence à prendre au sérieux ses obligations d'intenter des poursuites pour les crimes contre les femmes en vertu du Statut de Rome. De telles poursuites sont essentielles pour éventuellement prévenir la violence sexuelle contre les femmes lors des conflits armés.

DÉCLARATION

Déclaration de Béni

Par des ONG de défense des droits des femmes et des droits humains de la République démocratique du Congo sur les poursuites intentées par la Cour pénale internationale

septembre 2006

Obtenir de nouveaux chefs d'accusation dans l'affaire contre M. Thomas Lubanga

Nous, les participants au séminaire sur le renforcement des capacités des organisations de défense des droits humains, membres de la *Coalition congolaise pour la justice transitionnelle* et d'organisations de femmes membres de Essaim, engagés dans la lutte contre l'impunité en République démocratique du Congo, venus des provinces du Sud Kivu, du Nord Kivu, du Maniema, du Kasai Oriental, du Kasai Occidental, du Katanga, de l'Équateur, de la province orientale et de la ville de Kinshasa, au séminaire tenu à Béni dans la province du Nord Kivu du 14 au 16 septembre 2006, dans la salle de réunion du *Centre d'Accueil Protestant*, avec l'appui de Women's Initiatives for Gender Justice, célébrons l'accusation formelle, en date du 28 août 2006, de M. Thomas Lubanga, chef de l'*Union des patriotes congolais* (UPC), une des milices opérationnelles de l'Ituri, au nord-est de la République Démocratique du Congo, par la Cour pénale internationale.

Cependant, nous regrettons profondément que les seules accusations portées visent d'enrôlement et la conscription d'enfants-soldats.

Sans pour autant minimiser ces accusations, en tant qu'organisations de défense des droits humains nous soulignons que l'UPC a commis beaucoup d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et dont les détails ont été fournis au bureau du Procureur par des ONG nationales et internationales. En particulier, nous rappelons les nombreux viols et les autres formes de violence sexuelle perpétrés par l'UPC ainsi que la responsabilité incombant à la CPI de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes contre les femmes.

Entre le 28 septembre 2006, date de l'audience de confirmation des charges, et l'ouverture du procès devant la Chambre de première instance, le Procureur devrait mener d'autres enquêtes afin d'élargir les chefs d'accusation et de tenir compte de la réalité des crimes commis sur le terrain.

Les participants au séminaire sont étonnés du peu d'accusations portées et considèrent que, si des améliorations ne sont pas apportées, cela risque d'offenser les victimes et de renforcer le sentiment grandissant de méfiance à l'endroit du travail de la Cour pénale internationale en RDC et du Procureur spécifiquement.

Beni, 16 septembre 2006

Signataires de la déclaration de Béni

<i>N°</i>	<i>Organisation / emplacement</i>	<i>Province</i>
01	ASADHO / Katanga / CCJT	Katanga
02	OCDH / Équateur / CCJT	Équateur
03	Réseau de Kisangani	Province orientale
04	FESA / Uvira	Sud Kivu
05	CFDE / Goma	Nod Kivu
06	GADHOP / Butembo	Nord Kivu
07	ASPD / Goma	Nord Kivu
08	SAFDE / Butembo	Nord Kivu
09	CERDF / ESSAIM / Kisangani	Province orientale
10	RADHOSKI / CPDH / Bukavu	Sud Kivu
11	MALI / Kindu / CCJT	Maniema
12	ADIF / Maniema	Maniema
13	ONE / Mbuji Mayi / CCJT	Kasaï oriental
14	ACIDH / Katanga / CCJT	Katanga
15	LOFEPAKO / Nord Kivu	Nord Kivu
16	Justice Plus / Ituri / CCJT	Province orientale
17	OCDH / Kinshasa / CCJT	Kinshasa
18	Ligue des Électeurs / Kinshasa / CCJT	Kinshasa
19	LIZADEEL / Kananga / CCJT	Kasaï occidental
20	Justice et Libération / Kisangani CCJT	Province orientale
21	ESSAIM / CCJT	Nord Kivu
22	Groupe LOTUS / Kisangani / CCJT	Province orientale
23	CEFEC / Béni	Nord Kivu
24	SOFEPAI / Ituri	Province orientale
25	ICJP / Bukavu / CCJT	Sud Kivu

L'extrait suivant est l'introduction d'un rapport inédit rédigé par Women's Initiatives for Gender Justice et envoyé au Bureau du Procureur (BdP) de la Cour pénale internationale suite à l'arrestation de Thomas Lubunga Dyilo, le présumé président de l'Union des patriotes congolais (UPC) et le commandant en chef de son aile militaire, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Malgré de nombreux rapports des Nations Unies et d'organisations de défense des droits humains sur les crimes contre les femmes perpétrés par l'UPC/FPLC, aucune accusation n'a été portée par le BdP relativement à ces crimes. Cet extrait a été édité avant sa publication.

EXTRAIT DE RAPPORT

Actes de viol et de violence sexuelle perpétrés en Ituri

Août 2006

Ce rapport est basé sur deux missions sur le terrain réalisées en 2006 par Women's Initiatives for Gender Justice, en collaboration avec des organisations locales de défense des droits des femmes et des droits humains, dans les provinces de l'est de la République démocratique du Congo.

L'objectif de ces missions sur le terrain était d'avoir des entretiens avec des victimes/survivantes de crimes contre les femmes commis en Ituri, notamment de victimes/survivantes de crimes perpétrés par l'UPC. Le rapport inclut un total de 55 entretiens avec des victimes/survivantes de crimes contre les femmes, et 31 de ces entretiens concernent spécifiquement l'UPC.

Durant la première mission, l'équipe a eu 41 entretiens avec des victimes/survivantes de crimes contre les femmes perpétrés par diverses milices et forces armées, y compris l'UPC, le FNI¹⁰, les FARDC¹¹, l'UPDF¹², et par des individus appartenant à des milices et forces armées non identifiées. La première mission, qui s'est échelonnée sur

une période de 10 jours, a permis de réaliser des entretiens avec un nombre relativement grand de victimes et de recueillir des renseignements sur :

- l'étendue des crimes, les types d'attaques et les manières dont les crimes ont été commis
- les différents auteurs de crimes
- la disponibilité et la collaboration des victimes/survivantes en ce qui concerne les entretiens, et les questions connexes de sécurité autant pour les gens accordant des entretiens que pour l'équipe réalisant des missions sur le terrain

Des 41 personnes avec qui nous avons eu des entretiens, 17 étaient des victimes/survivantes de viol et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés par l'UPC.

Durant la deuxième mission sur le terrain, notre unique but était de réaliser des entretiens avec des victimes de crimes commis par l'UPC, compte tenu de l'arrestation de Thomas Lubanga Dyilo et de l'absence de chefs d'accusation contre lui liés à des crimes contre les femmes. Nous avons sélectionné, parmi les 17 entretiens relatifs à l'UPC, ceux qui

10 *Front des nationalistes et intégrationnistes*
 11 *Forces armées de la République démocratique du Congo*
 12 *Uganda People's Defence Force (force armée de l'Ouganda)*

nécessitaient plus d'informations. Par la suite, l'équipe a réalisé de nouveaux entretiens avec ces femmes dans le but d'obtenir des renseignements relatifs aux particularités des attaques et à l'identification des coupables, ainsi que des précisions pertinentes et importantes.

De plus, l'équipe a eu des entretiens avec 15 autres victimes/survivantes de crimes contre les femmes commis par l'UPC. Comme notre attention était portée sur l'UPC durant ces missions, particulièrement durant la deuxième mission, les renseignements recueillis sur l'UPC sont plus approfondis et détaillés que ceux provenant d'entretiens sur les crimes perpétrés par d'autres milices et forces armées. Cela ne veut pas dire qu'il est impossible de recueillir le même type de renseignements à propos d'autres milices ou que l'UPC est la seule milice à avoir commis des crimes contre les femmes. Cela reflète seulement que l'objectif des missions était de réaliser des entretiens avec des femmes sur les crimes de genre perpétrés par l'UPC.

Les entretiens présentés dans ce rapport portant sur d'autres milices, incluant le FNI, devraient faire l'objet de missions de suivi et d'entretiens additionnels. 17 entretiens ont été réalisés avec des victimes/survivantes (14 femmes et 3 hommes) de viols et d'autres formes de violence sexuelle commis par le FNI.

Nous recommandons vivement au Bureau du Procureur (BdP) de prioriser les enquêtes sur le FNI et de continuer à mener des enquêtes sur ce type de crimes.

Durant les deux missions, l'équipe a trouvé des femmes prêtes à accorder des entretiens et à fournir

des renseignements à propos d'incidents dont elles ont été témoins et auxquels elles ont survécu. Il existe manifestement des risques liés à la sécurité et des défis lorsque des entretiens ont lieu dans des situations de conflit. Cependant, nous croyons avoir démontré, avec ce rapport, que de tels entretiens sont justifiés, urgents, possibles, et en fin de compte, une responsabilité que le BdP doit assumer.

Recommandations

Au moins trois stratégies clés doivent être appliquées par la CPI pour assurer des enquêtes efficaces en matière de crimes contre les femmes et pour être en mesure d'approcher des victimes/survivantes et des témoins.

Premièrement, le travail du BdP doit être accompli avec la compétence en matière de genre qui est requise pour diriger, planifier, et mener des enquêtes sur les crimes contre les femmes. À ce sujet, nous soulignons que le BdP n'a toujours pas fait preuve d'une compétence suffisante relativement à la situation en RDC. De plus, nous constatons que le poste de Conseiller juridique en genre, requis conformément au Statut, n'est toujours pas occupé – ce poste représente indiscutablement un besoin urgent du BdP.



Deuxièmement, le BdP devrait établir des contacts et collaborer avec des organisations locales de femmes et des organismes communautaires dignes de confiance grâce auxquels il pourrait discrètement contacter des victimes/survivantes. Une véritable collaboration avec des activistes locaux améliorerait l'accès aux connaissances de la communauté, faciliterait l'accès aux témoins et simplifierait les suivis avec les victimes/témoins. Nous soulignons l'échec de la CPI en ce qui concerne la création des liens communautaires nécessaires à ses enquêtes.

Finalement, les enquêtes sur les crimes contre les femmes sont fondées sur l'engagement d'identifier, de reconnaître et de suivre les pistes et les renseignements relatifs aux crimes contre les femmes. Le BdP n'a pas toujours fait preuve d'un tel engagement dans ses enquêtes en RDC, particulièrement dans l'affaire contre M. Thomas Lubanga Dyilo.

Conclusion

En nous basant sur les entretiens inclus dans ce rapport, nous concluons que :

- des crimes contre les femmes ont été commis par l'UPC
- les actes de viols et d'autres formes de violence sexuelle étaient généralisés et systématiques
- ces actes étaient perpétrés pendant les attaques contre la population civile
- il y avait une pratique généralisée de viols, d'enlèvements, d'esclavage sexuel, de torture et de traitements inhumains
- la hiérarchie militaire, y compris Thomas Lubanga Dyilo, président de l'UPC et commandant en chef des FPLC, était au courant de ces actes

Pour ces raisons, nous recommandons vivement au Bureau du Procureur d'ouvrir immédiatement des enquêtes sur les crimes commis contre les femmes par l'UPC. De plus, nous rappelons au BdP son obligation, en vertu du Statut de Rome, de s'assurer que des enquêtes efficaces soient menées sur ces types de crimes et que les coupables soient poursuivis en justice, ce qui constitue étape essentielle de la justice universelle.



Post-scriptum

En date du 20 juin 2008, le Bureau du Procureur n'avait toujours pas ouvert d'enquête sur les crimes contre les femmes commis par l'UPC. Les chefs d'accusation contre Thomas Lubanga Dyilo n'avaient pas encore été élargis pour inclure d'autres crimes, dont la violence contre les femmes.

Dans une décision rendue par écrit le 13 juin 2008, la Chambre de première instance a ordonné la suspension de l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo. À moins d'une ordonnance contraire, la Chambre a fixé au 24 juin la tenue d'une audience pour considérer la mise en liberté de l'accusé¹³. Selon la Chambre, le droit de l'accusé à un procès équitable a été compromis parce que l'Accusation n'a pas communiqué des éléments de preuve de nature potentiellement disculpatoire obtenus dans le cadre de l'article 54-3-e¹⁴ du Statut de Rome.

L'Accusation considère que l'article 54-3-3 garantit la confidentialité à moins que les fournisseurs d'informations consentent à ce que ces informations soient divulguées et que la Cour devrait accepter les « réalités » des Nations Unies et d'autres ONG sur le terrain qui requièrent parfois une confidentialité absolue lorsqu'ils fournissent des renseignements au Bureau du Procureur (BdP). L'Accusation considère que son interprétation de l'article 54-3-e est soutenue par l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale (CPI) et l'Organisation des Nations Unies qui interdit au BdP de communiquer des informations confidentielles à

d'autres organes de la Cour sans le consentement des fournisseurs d'informations. L'Accusation soutient qu'en endossant l'Accord régissant les relations, l'Assemblée des États parties, le « corps législatif de la CPI », autorise l'interprétation de l'Accusation relativement à l'article 54-3-e.

La Chambre a déclaré dans sa décision du 13 juin qu'il y avait une telle rupture dans le déroulement de la procédure qu'il était dorénavant impossible de rassembler les éléments constituant un procès équitable. Au moment d'imprimer cette publication (le 23 juin 2008), le Procureur avait demandé de faire appel contre la décision.

13 ICC-01-04-01-06-1401

14 L'article 54-3-e stipule que : « le Procureur peut s'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ».

DÉCLARATION

Échec des enquêtes de la CPI en RDC selon des ONG

août 2006

Le lundi 28 août, la Cour pénale internationale a annoncé ses chefs d'accusation contre Thomas Lubanga Dyilo, président de l'*Union des patriotes congolais* (UPC) dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC).

« La coalition Congolese Coalition for Transitional Justice et l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice sont déçues, mais elles ne sont pas étonnées, de l'annonce faite par la CPI à La Haye lors du point de presse de lundi », ont affirmé Raphael Wakenge, coordonnateur de la coalition, et Brigid Inder, directrice exécutive de Women's Initiatives for Gender Justice.

« La CPI a établi sa preuve contre l'une des milices les plus brutales de l'est de la RDC en se basant sur des accusations étroites, empêchant ainsi plusieurs victimes et survivantes de participer au processus judiciaire », a affirmé M. Wakenge.

« Les crimes commis par l'UPC incluent des viols généralisés et des crimes d'esclavage sexuel qui ont été ignorés par la Cour lors de ses enquêtes et, en conséquence, dans l'affaire contre M. Lubanga, le premier accusé à subir un procès à la CPI », a ajouté M. Wakenge.

Au début du mois, l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice a fait parvenir au Procureur des renseignements détaillant des exemples de crimes contre les femmes commis par l'UPC. « Il existe des éléments de preuve substantiels qui démontrent que le viol et d'autres formes de violence sexuelle ont été une caractéristique déterminante du conflit en Ituri et que l'UPC, entre autres, a commis ces crimes », a souligné Mme Inder.

« Bien que la CPI se concentre uniquement sur les enfants-soldats au cours de la première affaire, elle ne s'est pas montrée disposée à entreprendre des enquêtes sur des jeunes filles enlevées par l'UPC pour des fins de conscription dans la milice », a ajouté Mme Inder.



DÉCLARATION SUR

La décision de la CPI d'omettre les accusations de crimes à motivation sexiste contre Jean-Pierre Bemba Gombo

Mouvement de Libération du Congo (MLC)

septembre 2009

L'organisation Women's Initiatives for Gender Justice est déçue de la décision de la Chambre préliminaire II, rendue le 18 septembre, de rejeter la demande du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision sur la confirmation des charges contre Jean-Pierre Bemba Gombo. Même si M. Bemba devra faire face à des chefs d'accusation de viol durant le procès, cette décision empêche le Procureur de porter contre lui la gamme complète des chefs d'accusation relatifs à la violence sexuelle, qui incluait aussi la torture et les atteintes à la dignité de la personne.

M. Bemba, le présumé président et commandant en chef du *Mouvement de Libération du Congo* (MLC), avait à l'origine fait l'objet de huit chefs d'accusation pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par le MLC en République centrafricaine, entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003.

Dans la décision du 18 septembre, la Chambre préliminaire a validé son raisonnement relatif à la décision du 15 juin sur la confirmation des charges, expliquant que l'« essence » des chefs d'accusation pour torture et atteintes à la dignité de la personne était pleinement englobée dans l'accusation de viol. La Chambre avait décidé de ne pas confirmer les deux chefs d'accusation car, selon elle, ceux-ci ne possédaient pas d'élément juridique distinct du crime de viol, et car

le Procureur se fondait sur les mêmes éléments de preuve se rapportant aux actes de viol pour étayer tous les chefs d'accusation. La Chambre a ainsi estimé que ces chefs d'accusation se « conjugaient » à l'accusation de viol, et qu'ils nuisaient aux droits de l'accusé.

Cette interprétation du Statut de Rome de la part de la Chambre préliminaire semble ignorer que le Statut fait état de crimes distincts pour lesquels des accusations de violence sexuelle peuvent être portées contre un accusé, et elle semble contredire les Éléments des crimes et son introduction générale qui affirment qu'« [u]n comportement donné peut constituer un ou plusieurs crimes ».

Tel que cela a été soutenu dans le mémoire d'*amicus curiae* de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice du 31 juillet, en excluant la gamme complète des chefs d'accusation pour violence sexuelle dans l'affaire Bemba, la Chambre n'a pas réussi à tenir compte de l'étendue des préjudices subis par les personnes qui ont été violées et par les membres de leur famille qui ont été forcés de regarder ces viols. La conjugaison des chefs d'accusation pour viol, torture et atteintes à la dignité de la personne, qui avaient à l'origine été portés par le Procureur, reflète plus exactement les intentions derrière les actes de viol et la souffrance qui a été infligée aux victimes.

« La décision de la Chambre de confirmer seulement les chefs d'accusation pour viol n'aborde pas suffisamment l'étendue des crimes de violence sexuelle qui ont été perpétrés et elle exclut les souffrances ressenties par victimes », a affirmé Brigid Inder, la directrice exécutive de Women's Initiatives for Gender Justice. « Cette décision minimise le préjudice, l'impact et le but de ces actes de viol », a ajouté Mme Inder.

Selon la conseillère juridique de Women's Initiatives, Patricia Viseur Sellers, « d'autres tribunaux internationaux tels que le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, ainsi que plusieurs juridictions nationales, considèrent que la conjugaison des chefs d'accusation est appropriée – et nécessaire – pour tenir compte des nombreux et différents préjudices subis par les victimes/survivants, notamment ceux qui ont souffert de violence sexuelle ».

« La Chambre préliminaire a interprété la conjugaison des chefs d'accusation trop étroitement, et elle a ainsi exclu des éléments de preuve de violence sexuelle tels que la torture sexuelle infligée à ceux qui ont été contraints d'assister au viol de membres de leur famille », a dit Mme Viseur Sellers.

À cause de cette décision, toute l'étendue des crimes perpétrés contre ces victimes, et notamment les crimes de torture et d'atteintes à la dignité de la personne, ne sera pas incluse dans les chefs d'accusation portés par le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo. Cette décision ne constitue pas un précédent d'application obligatoire pour les autres chambres préliminaires,

mais elle représente une étape inquiétante de la jurisprudence de la CPI en matière de crimes à motivation sexiste.

« Malgré cette décision, il faut donner aux témoins l'occasion de témoigner devant la Cour sur toute la gamme de préjudices qu'ils ont subis. Que cela soit fait par des amendements aux chefs d'accusation demandés par le Procureur, ou par des témoignages corroborant l'accusation existante de viol, les victimes/survivants devraient avoir le droit de témoigner de l'humiliation, des supplices et de la torture qu'ils ont subis », a affirmé Mme Inder.



La décision de la Chambre préliminaire de rejeter la demande du Procureur d'interjeter appel est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc745391.pdf>>.

Pour de plus amples informations sur cette affaire et sur le mémoire d'*amicus curiae* de Women's Initiatives for Gender Justice, voir : <http://www.iccwomen.org/news/docs/LegalEye_Aug09/index.html>.

DÉCLARATION SUR

L'arrestation de Jean-Pierre Bemba Gombo

Mouvement de libération du Congo (MLC)

juin 2008

« L'organisation Women's Initiatives for Gender Justice se réjouit de l'arrestation de Jean-Pierre Bemba Gombo par les autorités belges le 24 mai, suite au mandat d'arrestation émis par la Cour pénale internationale », a déclaré Bridig Inder, la directrice exécutive.

M. Bemba, président et commandant en chef du *Mouvement de libération du Congo* (MLC), fait face à 8 chefs d'accusation pour crimes de guerre et pour crimes contre l'humanité commis par le MLC en République centrafricaine (RCA) entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003. Originaire de la République démocratique du Congo, Jean-Pierre Bemba est une personnalité bien connue en politique intérieure. Il a été l'un des quatre vice-présidents du gouvernement de transition entre 2003 et 2006 et il s'est présenté, sans succès, comme candidat aux élections présidentielles de 2006 en RDC. Il a été élu au Sénat national en 2007.

Selon le Procureur de la Cour pénale internationale, le MLC aurait terrorisé des civils à la fois en RDC et en RCA.

« Cette arrestation est importante parce que M. Bemba est la personnalité publique et politique la plus connue à être appréhendée relativement à des accusations portées par la CPI. Cette arrestation prouve qu'avec la coopération de l'État, des personnalités politiques de haut niveau peuvent être arrêtées pour faire face aux accusations de la Cour. L'arrestation sert également d'avertissement aux sept autres suspects de la CPI qui sont toujours en liberté et prouve ce qui peut être accompli lorsque la communauté internationale mobilise ses ressources

pour mettre un terme à l'impunité des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide », a affirmé Mme Inder.

« Il est également important de souligner qu'au moment de l'arrestation de M. Bemba, aucun autre individu appréhendé sur la base d'un mandat d'arrêt de la CPI n'avait fait face à des accusations de viol », a-t-elle ajouté.

Des mandats d'arrestation comportant des accusations de viol ont été également émis contre quatre suspects, mais ils n'ont toujours pas été appréhendés.

« Quand l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice est allée en RCA en 2006, nous avons eu des entretiens avec plusieurs organisations des droits des femmes qui ont décrit des actes de violence brutale commis en 2002 et 2003. Plusieurs de ces organisations ont été créées en réponse aux nombreuses femmes violées durant le coup d'État manqué et la période d'instabilité et de violence qui a suivi », a dit Mme Inder.

« Nous avons eu des entretiens avec des victimes/survivantes de viol et d'autres formes de violence sexuelle commis par «les hommes de Bemba» et nous avons constaté les répercussions de ces actes. Plusieurs femmes ont été rejetées par leur famille et ostracisées par leur communauté, elles ont contracté le VIH, ont donné naissance à des enfants suite à un viol et continuent à avoir des complications médicales graves et des symptômes de stress post-traumatique liés à la violence », a souligné Mme Inder.

« Les viols et les autres formes de violence sexuelle perpétrés en RCA ne sont pas rares dans les conflits armés et ce sont des événements communs à toutes les situations de conflit qui font actuellement l'objet d'une enquête par la CPI. Ce qui est inhabituel dans la situation en RCA, c'est la quantité et la disponibilité du matériel documentant ces crimes. Des organisations locales des droits des femmes et des groupes de victimes/survivantes ont documenté plus de 1000 cas de viol. Cela a permis à la CPI de considérer et d'utiliser une grande quantité d'informations durant le suivi de ses enquêtes », a ajouté Brigid Inder.

Au moment d'ouvrir une enquête, en mai 2007, le Bureau du Procureur a déclaré qu'il y avait une pratique généralisée de viols et d'autres actes de violence sexuelle. Le Bureau disposait alors de renseignements indiquant qu'au moins 600 viols avaient été commis durant une période de 5 mois et que la violence sexuelle semblait être un élément central du conflit. Le 22 mai 2007, le Procureur a annoncé explicitement que son bureau avait l'intention d'enquêter sur les viols de manière prioritaire au cours de l'enquête officielle en RCA.

« Compte tenu de cette annonce, de l'objectif des enquêtes, de la documentation disponible, de la relative stabilité du pays et de la bonne volonté des témoins à témoigner, nous sommes très déçues du faible nombre de chefs d'accusation pour crimes contre les femmes. Le viol est la première étape. Nous nous attendions à ce que la CPI porte des accusations étendues en matière de violence sexuelle en RCA. Certes, le viol est une accusation qui peut être portée, mais il peut également servir de base à d'autres accusations comme, par exemple, la torture ou la mutilation. Outre le viol, d'autres formes de violence sexuelle ont été employées et d'autres crimes contre les femmes

ont été commis pour lesquels aucune accusation n'a été portée. Ce manque de compréhension en ce qui concerne la violence contre les femmes diminue l'efficacité des poursuites intentées par CPI pour ce type de crime », a souligné Brigid Inder.

Les droits légaux des femmes en RCA sont limités et les condamnations pour viol sont peu nombreuses. « Bien que nous espérons que la décision de la CPI de porter des accusations de viol aidera les organisations judiciaires locales à en faire de même pour les cas de viols ne se produisant pas pendant des situations de conflits, la CPI est une institution internationale disposant de ressources considérables ; nous nous attendions donc à ce que des accusations plus larges soient portées afin de refléter les buts et les impacts de la violence sexuelle incluant, mais ne se limitant pas, au viol », a affirmé Mme Inder.

« Bien que Bemba ait été accusé de viol, nous ne considérons pas que de réels progrès ont été accomplis dans le domaine du droit pénal international et de la justice pour les femmes. Nous espérons que des efforts supplémentaires seront faits à cet égard avant l'audience de confirmation des charges », a-t-elle ajouté.

Women's Initiatives for Gender Justice appuie la décision du Procureur de continuer à mener des enquêtes en RCA et d'observer la situation dans les parties situées au nord du pays où des organisations locales des droits des femmes rapportent des cas de violations des droits humains commis par la garde présidentielle et l'armée.

DÉCLARATION CONCERNANT

L'enquête sur les viols et la violence sexuelle en République centrafricaine

mai 2007

« L'organisation Women's Initiatives for Gender Justice se réjouit de la décision du Procureur de la CPI d'ouvrir une enquête officielle sur les crimes commis en République centrafricaine (RCA) entre 2002 et 2003 », a affirmé la directrice exécutive, Brigid Inder.

« En mai 2006, nous avons organisé des consultations en RCA avec des organisations de femmes, des groupes de victimes/survivantes et des avocates qui demandaient catégoriquement que la CPI ouvre une enquête et tente des poursuites contre les auteurs de viol et d'autres formes de violence sexuelle », a-t-elle ajouté.

« L'annonce faite aujourd'hui concernant la RCA est importante parce que c'est la première fois que le Procureur communique explicitement son intention d'enquêter sur les crimes contre les femmes de manière prioritaire au début d'une enquête officielle », a dit Brigid Inder.

Les nombreux viols et actes de violence sexuelle commis en RCA sont des événements communs à toutes les situations de conflit faisant actuellement, ou ayant déjà fait l'objet d'une enquête de la Cour. « Ce qui est inhabituel de la situation en RCA, c'est la quantité de matériel disponible documentant ces crimes. Les organisations locales de femmes et des groupes de victimes/survivantes ont documenté plus de 1000 cas de viol. Cette documentation rend ces crimes difficiles à ignorer et fournit à la Cour une grande quantité d'informations et des éléments de preuve potentiels à considérer durant ses enquêtes », a déclaré Brigid Inder.

« Compte tenu des éléments de preuve et des renseignements déjà recueillis par des ONG locales et de la bonne volonté des victimes/survivantes et des témoins à témoigner, nous nous attendons à ce que la CPI porte des accusations étendues et complètes de crimes contre les femmes cette fois-ci », a-t-elle affirmé.

« Nous demandons à la Cour d'établir un bureau et d'organiser des activités d'information et de sensibilisation en RCA le plus rapidement possible, en plus de tenir des réunions et des consultations avec des femmes et des groupes de femmes. Bien que la Cour ait mené des opérations dans trois situations de conflits au cours des quatre dernières années, il n'y a jamais eu de consultation avec des femmes. Il est temps que la Cour aborde ce problème et, en considérant son intention d'enquêter sur des allégations de viol, la RCA est l'endroit rêvé pour organiser un premier atelier avec des femmes », a dit Brigid Inder.

« Nous appuyons la décision du Procureur de suivre de près les hostilités qui se déroulent actuellement dans le nord du pays où des organisations locales de femmes rapportent que des cas de violations des droits humains continuent à être commis par la garde présidentielle et l'armée », a déclaré l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice.

Les droits légaux des femmes en RCA sont très limités – le viol d'une conjointe n'est pas illégal ; la loi ne permet pas aux femmes de recevoir un héritage ; il y a très peu de condamnations pour viol et les femmes ne font pas

confiance à la police ou au système judiciaire en matière de violence contre les femmes ; la violence au foyer est considérée comme étant acceptable ; et la mutilation génitale des femmes est encore largement pratiquée, particulièrement dans le nord de la RCA.

« Les victimes/survivantes de viol au cours de la période du coup d'État de 2002-2003 ont été rejetées par leurs maris, leurs partenaires et leurs familles, plusieurs d'entre elles ont contracté le VIH/SIDA suite à un viol, les symptômes de stress post-traumatique liés à la violence sont fréquents et les femmes qui ont donné naissance à des enfants suite à un viol ont été ostracisées par la communauté », a affirmé l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice.

« Même si les viols sont nombreux en RCA, il y a peu de condamnations. C'est pourquoi une éventuelle décision de la Cour de porter des accusations en matière de violence sexuelle démontrerait que ces crimes sont graves et aiderait les organisations judiciaires locales à intenter elles aussi des poursuites pour les cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle qui ne se produisent pas pendant des situations de conflits », a dit Brigid Inder.

« Intenter des poursuites pour les cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle démontrerait que la CPI reconnaît les droits humains et légaux des femmes en RCA, même si ces droits sont déniés par les lois et les pratiques de leur pays », a affirmé Brigid Inder.



Cette déclaration, rédigée par le Greater North Women's Voices for Peace Network et Women's Initiatives for Gender Justice, a été prononcée au début de la relance des pourparlers de paix à Juba, le 30 janvier 2008.

DÉCLARATION

Déclaration de femmes du nord de l'Ouganda aux partis durant les pourparlers de paix

janvier 2008

Monsieur le médiateur, Son Excellence le lieutenant-général Riek Machar Teny, l'Honorable monsieur Ruhakana Rugunda et le parti de négociation du gouvernement, Monsieur David Nyekorach Matsanga et le parti de négociation de l'A/MRS¹⁵, membres de l'équipe de médiation, nous vous remercions pour cette occasion de s'adresser à vous durant l'ouverture de cette assemblée.

Nous sommes des femmes du nord de l'Ouganda et chacune d'entre nous représente une sous-région, nous sommes des femmes d'Acholi, de Lango, de Teso et du Nil occidental. Nous parlons d'une seule voix et nous parlons au nom de nos sœurs qui ne pouvaient pas être ici et de nos communautés. Nous parlons en tant que Greater North Women's Voices for Peace Network.

Nous aimerions vous féliciter pour les progrès réalisés jusqu'à maintenant pendant les pourparlers de paix. Nous avons suivi les différentes étapes avec attention. Comme vous le savez peut-être, le réseau Greater North Women's Voices for Peace Network a été activement impliqué en ce qui concerne le point 3 du programme sur la responsabilité pénale et la réconciliation. En tant que militantes pour les droits des femmes et pour la paix, en tant que mères, en tant que femmes ayant perdu des membres de leur famille durant ce conflit et ayant souffert, nous avons participé aux

consultations du gouvernement et aux consultations tenues par l'A/MRS en 2007 pour exprimer nos opinions, nos demandes et nos désirs à l'égard de la paix, de la responsabilité pénale et de la réconciliation.

À vous, qui êtes réunis ici, notre message en tant que femmes du nord est le suivant :

Premièrement, nous voulons la paix – une paix avec réconciliation, une paix où la vérité est dite, une paix avec justice, une paix pour harmoniser et restaurer les communautés.

Deuxièmement, nous voulons que ceux qui sont actuellement avec l'ARS, les femmes et les enfants non combattants, nous reviennent le plus rapidement possible et qu'ils reçoivent toute l'aide nécessaire à leur réintégration, incluant une aide médicale, un soutien psychologique et d'autres formes d'aide pratique. Pendant vos importants débats des prochains jours, nous vous conseillons vivement de fixer un délai raisonnable pour conclure les pourparlers de paix et pour que les deux partis renouvellent leur engagement aux principes et à l'esprit des accords signés à ce jour.

Nous sommes préoccupées par les derniers développements. Nous sommes troublées que les médias soient utilisés par chacun des partis pour diffuser des rumeurs et de la propagande à propos de l'autre parti. Nous ne croyons pas

15 Armée/mouvement de résistance du Seigneur

que cela contribue positivement à notre but mutuel d'obtenir la paix.

Nous sommes aussi très préoccupées par les rumeurs selon lesquelles l'ARS aurait recommencé son programme de recrutement. Si cela est vrai, nous demandons que cette pratique cesse

immédiatement, car elle contrevient aux principes mêmes des accords et les habitants du nord veulent la paix. Nous l'avons dit clairement. Cependant, nous ne souhaitons pas de malentendus et nous ne désirons pas retourner à la vie de souffrance, de conflit et d'insécurité que nous avons connue dans le nord durant plus de deux décennies.

Nous avons trouvé alarmantes les déclarations faites par le département d'État des États-Unis en septembre 2007 et nous les considérons inutilement provocatrices étant donné que le processus de paix était déjà amorcé et que l'A/MRS continuait à respecter ses engagements relatifs aux pourparlers et aux procédures du point 3 du programme exposées par le médiateur. Nous ne considérons pas que ce genre de déclarations et de menaces de la part du Gouvernement américain ou d'autres gouvernements soit opportun, nécessaire ou approprié compte tenu de l'importance de ces pourparlers.

Nous sommes également préoccupées par l'accord signé entre les Gouvernements de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo (RDC) que nous jugeons extérieur aux principes des accords déjà signés. Nous demandons à ces deux gouvernements de s'abstenir de proférer de nouvelles menaces envers l'A/MRS au cours des pourparlers de paix et nous demandons spécifiquement à la RDC de ne pas agir



pour expulser l'ARS de Garamba. Il faut donner une chance au processus de paix. Nous insistons aussi pour que cette assemblée fixe un calendrier réaliste et rapide qui permettra la réussite des pourparlers.

Des femmes et des enfants ont souffert au cours de ce conflit. Plus d'un million d'entre nous, les gens du nord, ont été déplacés, de nombreux actes de violence et de brutalité se sont déroulés, nous n'avons pas pu cultiver notre terre et produire de récoltes, nous n'avons pas pu éduquer nos enfants, nous n'avons pas vu de développements et de progrès dans le nord à cause de ce conflit. De nombreux actes de violence ont été commis contre les femmes par les deux partis, et plusieurs autres, pendant que nos communautés se désintégraient. Le moment est venu d'y mettre un terme, non pas temporairement, mais pour toujours.

Le réseau Greater North Women's Voices for Peace Network est solidaire avec vous dans ce processus. Nous continuerons de parler pour les femmes et de militer pour la réussite des pourparlers de paix. Nous vous souhaitons du succès dans vos délibérations et nous vous demandons encore une fois de renouveler les engagements que vous avez pris envers le processus de paix et les accords déjà signés.

Les femmes et les gens du nord veulent la paix.

EXPOSÉ DE POSITION

Opinions de femmes du nord et du nord-est de l'Ouganda à propos des pourparlers de paix – Mécanismes pour la responsabilité pénale et la réconciliation

Greater North Women's Voices for Peace Network
 Ugandan Women's Coalition for Peace
 Women's Initiatives for Gender Justice

août 2007

Du 26 au 31 juillet, la coalition Ugandan Women's Coalition for Peace et l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice, en collaboration avec des groupes de femmes du nord et du nord-est de l'Ouganda, ont tenu des consultations à Amuria, Pader et Lira, sur les questions de la responsabilité pénale et de la réconciliation telles qu'elles sont formulées dans l'accord signé par le Gouvernement ougandais et l'A/MRS le 29 juin 2007. Au cours des consultations préliminaires, l'équipe a rencontré plus de 750 femmes et des militantes locales pour la paix ont consulté leurs communautés.

Du 1 au 3 août 2007, la coalition Ugandan Women's Coalition for Peace et l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice ont organisé une rencontre à Gulu avec plus de 40 femmes leaders venant du nord et du nord-est de l'Ouganda (elles ont ensuite formé le réseau Greater North Women's Voices for Peace Network) pour fournir des renseignements sur les pourparlers de paix, les accords signés jusqu'à maintenant et pour unir leurs voix à propos des questions cruciales de justice, de responsabilité pénale, de réconciliation et de paix.

Au « rassemblement de Gulu », les femmes ont clairement exprimé leur vision, leurs demandes et leurs recommandations en matière de responsabilité pénale, de réconciliation et de paix pour le nord de l'Ouganda.

Au cours du « rassemblement », les femmes ont identifié de nombreux auteurs de crimes violents, incluant :

- l'A/MRS
- le Gouvernement ougandais et l'UPDF¹⁶
- les Karamojong et d'autres voleurs de bétail
- des groupes de défense locaux
- des auteurs individuels qui ont profité du chaos régnant à cause du conflit pour commettre des crimes, particulièrement contre des femmes et des jeunes filles and girls

16 Uganda People's Defence Force



Nous reconnaissons que certains auteurs de crimes se situent à l'extérieur du cadre des pourparlers de paix et de l'Accord sur la responsabilité pénale et la réconciliation. Nous sommes également conscientes que la fin des

pourparlers de paix et la signature de l'accord de paix ne mettront pas un terme à la violence contre les femmes. Ce que nous voyons est le début d'un processus qui visera toutes les formes de violence et qui, en fin de compte, préviendra la violence contre les femmes et les jeunes filles et mettra un terme à la culture d'impunité pour ce genre de crimes.



Responsabilité pénale et justice

Les femmes du nord et du nord-est de l'Ouganda ont besoin de formes multiples et complémentaires de responsabilité pénale qui doivent toutes solliciter la contribution des femmes, particulièrement celles qui sont les plus touchées par le conflit, au développement des mécanismes et comme participantes au processus judiciaire.

Toutes les formes de responsabilité pénale devraient garantir les principes suivants :

- Une justice non sexiste et la participation des femmes au développement des mécanismes de responsabilité pénale
- Une participation importante des victimes, y compris des femmes et des jeunes filles
- Le respect des droits de l'accusé et la protection adéquate des victimes
- Dire la vérité
- L'indemnisation
- Les réparations

- Des « peines » appropriées pour les crimes perpétrés qui tiennent compte du degré de responsabilité des auteurs. Nous sommes contre la peine de mort, peu importe les circonstances.

Les divers crimes et les divers degrés de responsabilité des auteurs devraient être traités par des cours et des processus différents, incluant le système judiciaire officiel et des mécanismes judiciaires alternatifs et traditionnels.

Mécanismes officiels

Nous respecterons la compétence de la CPI si elle décide de porter des accusations contre les auteurs des crimes les plus graves, incluant les crimes contre les femmes, que ce soit de hauts commandants de l'ARS et de l'UPDF ou d'autres commandants d'armée ou membres du gouvernement.

Nous appuyons le rôle de la CPI parce que :

- la CPI donne la chance aux victimes de participer aux procédures
- c'est une façon de « dire la vérité »
- il y a de meilleures dispositions relatives aux droits de l'accusé et au rôle du conseil de la Défense dans le Statut de Rome que dans le droit interne actuel
- le processus judiciaire international est plus rigoureux et transparent que celui de l'Ouganda
- les condamnations pénales de la CPI n'incluent pas la peine de mort

Nous continuons d'être mécontentes des enquêtes unilatérales menées par la CPI. Depuis 2004, les femmes du nord et leurs alliés demandent la tenue d'enquêtes sur tous les partis et leurs crimes, au lieu qu'on se penche inéquitablement sur un seul parti.

Tribunal spécial¹⁷

- Nous appuyons la création d'un Tribunal spécial pour les hauts commandants de l'un ou l'autre des partis (l'UPDF et l'ARS) et pour les crimes graves tels que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, y compris les crimes contre les femmes. Ce Tribunal serait complémentaire au rôle de la CPI.
- Le Tribunal spécial serait situé en Ouganda et institué selon les plus hautes normes du droit international, spécifiquement les principes et les dispositions du Statut de Rome et les documents connexes – les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve.
- Le Tribunal spécial devrait être composé à la fois de juges internationaux et ougandais ainsi que d'autres hauts responsables, dont le Procureur et le Greffe. L'équipe chargée de l'affaire devrait être composée à la fois d'avocats internationaux et ougandais. Cela permettrait de garantir l'impartialité et de disposer d'une expertise suffisante en matière de droit international pour mener un procès équitable.
- Quelques-uns des procès pourraient être tenus dans le nord, en considérant la sécurité de l'accusé, des témoins et des victimes.

En général, les femmes du nord et du nord-est de l'Ouganda demandent que :

- Le Tribunal spécial soit indépendant, efficace et impartial en intentant des poursuites contre les auteurs de crimes, même si ceux-ci font partie de l'ARS ou du gouvernement.
- Le Gouvernement ougandais consulte les femmes, particulièrement au moment de la rédaction du « projet de loi sur le Tribunal pénal », afin qu'on entende nos voix, qu'on réponde à nos besoins et qu'on rende justice aux femmes dans le but d'obtenir la réconciliation et une paix durable.
- Le Tribunal spécial garantisse les droits des femmes en incluant toutes les dispositions comprises dans le Statut de Rome, y compris celles qui protègent les droits des femmes et des victimes/survivantes de violence sexuelle.
- La justice soit égalitaire, notamment en matière de respect des droits des victimes et des accusés, et que l'on refuse d'imposer la peine de mort.
- Le projet de loi actuel soit revu afin d'être entièrement conforme au Statut de Rome et ses documents connexes. Le projet de loi ne devrait pas être adopté avant d'être conforme aux normes du Statut de Rome.

17 Greater North Women's Voices for Peace Network, Ugandan Women's Coalition for Peace et Women's Initiatives for Gender Justice ont également formulé une description détaillée des propositions relatives au travail de fond, à la compétence, aux procédures et à la structure du tribunal spécial.



Commission sur la vérité, la réconciliation et la justice

- Nous appuyons la création d'une Commission sur la vérité, la réconciliation et la justice pour prendre des décisions relatives aux crimes moins graves et aux auteurs de crimes de bas échelon. La Commission pourrait entendre les témoignages concernant les crimes et les auteurs de crimes de tous les échelons, mais devrait être pourvue d'un mécanisme pour renvoyer les crimes les plus graves aux processus judiciaires officiels (tels que la CPI ou le Tribunal spécial).
- La Commission devrait faire valoir la participation des victimes et la recherche de la vérité.
- La Commission devrait mettre sur pied une équipe de soutien aux victimes et installer, par district, des bureaux de sensibilisation et de soutien aux victimes. Ces bureaux fourniraient des renseignements sur la Commission et les procédures aux communautés et permettraient aux gens de participer.
- La Commission devrait embaucher du personnel possédant de l'expertise en matière de violence sexuelle et contre les femmes.
- La Commission devrait tenir des audiences publiques et présenter ses résultats publiquement.
- L'indemnisation et les réparations devraient faire partie du travail de la Commission.

Justice traditionnelle

En plus des autres mécanismes de responsabilité pénale, tous les auteurs de crimes devraient faire face à des mécanismes de justice traditionnelle adaptés pour répondre à la souffrance des communautés et aux crimes perpétrés, notamment contre les femmes, durant le conflit.

Pour les crimes moins graves et pour les auteurs de crimes de bas échelon, les mécanismes de justice traditionnels pourraient être employés comme principale forme de responsabilité pénale.

Les pratiques et les mécanismes traditionnels devraient être modernisés pour que l'on adopte des pratiques qui reconnaissent les droits des femmes et qui sont conformes à la Constitution ougandaise et aux droits légaux des femmes, y compris ceux qui sont formulés dans les accords internationaux dont l'Ouganda fait partie (par ex. la CEDAW¹⁸, la CRE¹⁹, et le Statut de Rome).

Les femmes devraient participer aux processus décisionnels et être reconnues en tant que chefs de clan durant les mécanismes de transformation de la justice traditionnelle. Les victimes doivent avoir la chance de choisir la forme que devrait prendre le processus traditionnel afin de permettre la réconciliation des individus, des clans et des sous-régions.

18 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

19 Convention relative aux droits de l'enfant



Femmes et enfants non combattants

Nous sommes préoccupées par les femmes et les enfants non combattants qui sont actuellement avec l'ARS et nous cherchons à travailler avec les dirigeants de l'A/MRS pour développer des mécanismes qui leur permettront de revenir sains et saufs et de réintégrer la communauté. Nous aimerions une libération anticipée pour ces non-combattants afin que leur réintégration et leur rétablissement débutent le plus rapidement possible, pendant que le gouvernement et la communauté internationale commencent en bonne foi à établir un programme complet de réintégration aussi bien pour les combattants que pour les non-combattants.

Greater North Women's Voices for Peace Network, Ugandan Women's Coalition for Peace et Women's Initiatives for Gender Justice demandent à l'ARS et au Gouvernement ougandais de respecter leurs engagements envers les pourparlers de paix et de trouver des solutions durables et honnêtes pour parvenir à la paix, la justice et la réconciliation.



Fondé en août 2007, le réseau Greater North Women's Voices for Peace Network est constitué de groupes des droits des femmes, de groupes pour la paix, d'organisations communautaires et de militantes provenant des régions les plus touchées par le conflit au nord et au nord-est de l'Ouganda. Le réseau a été créé dans le but de permettre aux femmes les plus touchées par le conflit de contribuer aux pourparlers de paix et de soulever les questions et les priorités des femmes du nord en matière de responsabilité pénale, de réconciliation et de paix.

La coalition Ugandan Women's Coalition for Peace est composée d'organisations nationales de femmes basées à Kampala et a été créée en juillet 2006 dans le but d'accroître la visibilité des femmes et de promouvoir leur participation durant les pourparlers de paix.

Women's Initiatives for Gender Justice est une organisation internationale des droits des femmes militant pour la promotion de la justice pour les femmes touchées par les conflits armés et par la guerre à travers la Cour pénale internationale. L'organisation travaille avec des femmes du nord et du nord-est de l'Ouganda depuis 2004.

Analyse de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice sur les crimes perpétrés contre les femmes et les accusations portées par la Cour pénale internationale au Darfour, Soudan.

DÉCLARATION

La CPI apporte des éléments de preuve portant sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au Darfour

mars 2007

Le 27 février 2007, la Cour pénale internationale a présenté à la Chambre préliminaire des éléments de preuves pour étayer les accusations contre deux suspects portant sur des crimes commis durant le conflit au Darfour. Le Procureur de la CPI demande une citation à comparaître pour l'ancien Ministre d'État chargé de l'intérieur, M. Ahmed Muhammad Harun (actuellement Ministre d'État chargé des affaires humanitaires) et M. Ali Abd-Al-Rahman (également connu sous le nom d'Ali Kushayb), un des chefs de la milice Janjaweed.

Les éléments de preuve contre les deux suspects se rapportent à des crimes commis pendant des attaques au Darfour-Ouest entre août 2003 et mars 2004, spécifiquement contre les villages de Koddom et les villes de Bindisi, Mukjar et Arawala. 51 chefs d'accusation ont été portés contre les suspects pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité incluant : viol, meurtre, attaque lancée contre une population civile, destruction de biens, transfert forcé, persécution, actes inhumains, torture, emprisonnement ou privation grave de liberté, pillage et atteintes à la dignité de la personne.

Même si différentes sources ont qualifié le conflit au Darfour de génocide, la Cour pénale internationale n'a

pas présenté d'éléments de preuve à cet égard. Cependant, des chefs d'accusation sont portés par la CPI pour la persécution de la principale partie de la population, les Four, à travers des actes de meurtre et de viol, des attaques lancées contre une population civile, des actes inhumains, l'emprisonnement ou la privation grave de liberté, la torture et le transfert forcé de la population.



Crimes contre les femmes

Le Procureur a présenté des éléments de preuve relatifs à des actes de viol constituant un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Le viol sert également de base à d'autres accusations de violence, incluant la persécution et les atteintes à la dignité de la personne. Bien que les accusations de crimes contre les femmes au Darfour puissent paraître relativement étroites en considérant les nombreux crimes contre les femmes pour lesquels des accusations n'ont pas été portées, néanmoins les chefs d'accusations pour viol constituant à la fois un crime en soi et la base d'autres accusations de violence reflètent les multiples facettes de la violence sexuelle perpétrée contre les femmes au Darfour. Ces accusations reflètent également le contexte dans lequel certains cas de viols se sont produits ainsi que la nature généralisée et systématique des actes de violence sexuelle, tout en étant largement représentatives des types de crimes et des types de victimes du conflit au Darfour.

En déposant sa requête exposant des crimes au Darfour, le Procureur a présenté pour la première fois des éléments de preuve mettant en cause la responsabilité pénale d'un représentant du gouvernement ou d'un ministre (les accusations portées dans les affaires de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda visaient des chefs de milice et de hauts commandants rebelles). C'est aussi la première fois que l'Accusation devait enquêter sur des crimes allégués dans un conflit sans avoir directement accès au site du conflit. L'Accusation n'a pas été en mesure de mener des enquêtes directement à l'intérieur du Darfour en raison des restrictions d'accès à la région que le Gouvernement soudanais a imposées à la CPI. Durant les affaires

en RDC et en Ouganda, la CPI avait pu mener des enquêtes directement dans la région de l'Ituri et dans le nord de l'Ouganda dans le cadre de ses enquêtes.

Contexte

Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a renvoyé la situation du conflit au Darfour à la Cour pénale internationale pour qu'elle mène une enquête.

Après avoir mené ses propres activités de recherche, le Procureur a décidé, en juin 2005, d'ouvrir une enquête officielle étant donné qu'il y avait des raisons de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis, qu'aucune procédure nationale n'était en cours relativement à ces crimes et qu'une enquête de la CPI « servirait les intérêts des victimes ».

L'Accusation a mené 70 missions dans 17 pays pour avoir des entretiens avec des victimes et des témoins relativement au conflit et à la violence au Darfour. Depuis le renvoi de la situation, le Procureur a fourni, tous les six mois, des rapports au Conseil de sécurité sur le progrès des enquêtes, les crimes allégués et la coopération du Gouvernement soudanais.

L'organisation Women's Initiatives for Gender Justice a suivi de près et examiné tous les rapports du Procureur présentés au Conseil de sécurité depuis juin 2005 pour évaluer le travail réalisé par la CPI relativement aux crimes contre les femmes dans le cadre de ses enquêtes au Darfour.

En septembre 2005, Women's Initiatives a entrepris d'examiner 20 rapports sur le Darfour et d'évaluer spécifiquement la documentation des viols et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés à l'égard des femmes au cours du conflit. Les rapports examinés comprenaient le

rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour des Nations Unies ainsi que d'autres rapports provenant d'organismes des Nations Unies y compris les rapports d'UNIFEM, ceux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général, ainsi que ceux d'organisations internationales de défense des droits humains, d'organisations humanitaires et d'institutions académiques telles que Médecins Sans Frontières, Human Rights Watch, Amnistie Internationale, Médecins pour les droits de l'homme et Harvard University.



Au cours de notre examen, nous avons constaté les points clés suivants :

- Des rapports approfondis démontrent que les actes de viol et de violence sexuelle sont généralisés, systématiques et que le viol est employé de manière stratégique durant le conflit.
- Les incursions dans les villages sont généralement accompagnées par des viols et d'autres formes de violence sexuelle ; les viols en public et les viols collectifs sont communs. Les femmes sont régulièrement enlevées au cours des incursions ou près des camps et sites pour personnes déplacées. Des femmes ont affirmé qu'après avoir été capturées, on leur avait cassé les bras et les jambes pour les empêcher de fuir.
- La très grande majorité des crimes sont commis par la milice Janjaweed et par les forces armées soudanaises qui travaillent étroitement ensemble.
- Bien que le viol et la violence sexuelle soient mentionnés dans chacun des 20 rapports examinés, l'ampleur et la portée des violations contre les femmes, incluant le viol, la violence sexuelle et plus encore, n'étaient pas suffisamment abordées.
- La reconnaissance et la conceptualisation des crimes contre les femmes sont limitées dans les rapports et ne reflètent pas adéquatement les multiples crimes de genre ou leurs impacts sur les victimes.
- Il faut faire l'éloge de certains aspects du rapport de la Commission d'enquête. L'inclusion d'enquêteurs possédant une expertise en genre dans l'équipe d'enquête, la reconnaissance que le viol est utilisé à des fins stratégiques durant la guerre et la longueur de la section traitant des violations du droit international en matière de viol et d'autres formes de violence sexuelle dénotent que la Commission tente sérieusement d'aborder ces crimes. De plus, qualifier de « disparitions forcées de personnes » l'enlèvement de femmes, et de « privation grave de liberté » les impacts de la peur du viol et de la violence sexuelle chez les femmes dans les camps de déplacés, est honorable.

DÉCLARATION

La CPI doit démontrer qu'elle prend les crimes contre les femmes au sérieux

juin 2005

« La Cour pénale internationale doit démontrer qu'elle comprend que les crimes contre les femmes font partie des crimes les plus graves pour lesquels elle est obligée d'intenter des poursuites judiciaires. De plus, elle doit prouver qu'elle est déterminée à obliger les auteurs de crimes au Darfour à rendre des comptes », a dit l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice à la suite du rapport sur le Darfour que le Procureur de la CPI a présenté au Conseil de sécurité des Nations Unies.

« Nous sommes fortement préoccupées par le fait que le Procureur ait omis, dans son rapport au Conseil de sécurité, de mentionner l'énorme impact du conflit sur les femmes du Darfour. Nous sommes aussi inquiétées par la trop brève mention de viol et de violence sexuelle », a déclaré Brigid Inder, la directrice exécutive de Women's Initiatives for Gender Justice.

« Dans plusieurs camps de réfugiés, les femmes représentent 90 % de la population adulte, des milliers de femmes ont été tuées et il y a presque mille cas signalés de femmes qui ont été enlevées, violées, torturées ou mutilées, et ces cas ne sont que la partie visible de l'iceberg », a ajouté Brigid Inder.

« Le Secrétaire général et les organismes des Nations-Unies, les organisations de défense de droits humains et plusieurs réseaux de médias ont tous affirmé que les viols et la violence sexuelle au

Darfour sont généralisés, systématiques et utilisés de manière stratégique au cours du conflit. Le fait que le Procureur leur ait accordé si peu d'attention durant son exposé et l'idée que l'importance de ces crimes soit négligée nous préoccupe », a affirmé Mme Inder.

« Si c'est le degré de reconnaissance qu'on accorde à la violence sexuelle contre les femmes dans un conflit qui suscite l'attention des organismes internationaux et de la presse, cela est



de mauvais augure pour le travail de la Cour dans les autres situations de conflit où la violence sexuelle est aussi généralisée, mais moins médiatisée », a-t-elle ajouté.

« L'espoir que les crimes contre les femmes deviennent une des principales priorités de la CPI est élevé au Darfour, parmi les groupes de femmes en Afrique et au niveau international », a déclaré Brigid Inder.

Publications de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice

- *Gender Report Card on the International Criminal Court 2009*
- *Gender Report Card on the International Criminal Court 2008*
- *Rapport genre sur la Cour pénale internationale 2008* (version française de *Gender Report Card on the International Criminal Court 2008*)
- *Advance Preliminary Report: Structures and Institutional Development of the International Criminal Court*, octobre 2008

- *Making a Statement*, deuxième édition, février 2010
- *Prendre Position* (version française de *Making a Statement*), deuxième édition, juin 2010
- *Making a Statement*, juin 2008
- *Prendre Position* (version française de *Making a Statement*), juin 2008

- *Legal Filings Submitted by the Women's Initiatives for Gender Justice to the International Criminal Court: The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo and The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, février 2010

- *Women's Voices/Dwan Mon/Eporoto Lo Angor/Dwon Mon: A Call for Peace, Accountability and Reconciliation for the Greater North of Uganda*, deuxième édition, juin 2009

- *Profile of Judicial Candidates*, élection de novembre 2009

- *Gender in Practice: Guidelines and Methods to Address Gender-based Crime in Armed Conflict*, octobre 2005

- *Série de fiches de renseignement : Les droits et le Statut de Rome*, éditions anglaise, française, espagnole, swahili et farsi, septembre 2005

- *Sexual Violence and International Criminal Law: An Analysis of the Ad Hoc Tribunals' Jurisprudence and The International Criminal Court's Elements of Crimes*, septembre 2005

Visitez notre site Web à www.iccwomen.org pour vous abonner à nos deux bulletins d'information électroniques, *Women's Voices* et *Legal Eye on the ICC*.

Abréviations

A/MRS	Armée/mouvement de résistance du Seigneur	FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
BdP	Bureau du Procureur	FNI	Front des nationalistes et intégrationnistes
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	FPLC	Forces patriotiques pour la libération du Congo
CNDP	Congrès national pour la défense du peuple	FRPI	Force de résistance patriotique en Ituri
CP	Chambre préliminaire (I ou II)	MLC	Mouvement de libération du Congo
CPI	Cour pénale internationale	ONG	Organisation non gouvernementale
CRE	Convention relative aux droits de l'enfant	RCA	République centrafricaine
CS	Conseil de sécurité des Nations Unies	RDC	République démocratique du Congo
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo	UPC	Union des patriotes congolais
		UPDF	Uganda People's Defence Force

L'organisation Women's Initiatives for Gender Justice aimerait remercier les donateurs suivants et leur témoigner toute sa gratitude pour leur aide financière :

- Anonyme
- Cordaid
- La fondation Open Society Institute
- MDG 3
- Oxfam Novib
- Le Sigrid Rausing Trust



Remerciements

Auteur Brigid Inder

Recherche supplémentaire, deuxième édition (p 8-13, 16, 27-28) Katrina Anderson, Katharine Orlovsky

Recherche supplémentaire, Vue d'ensemble des chefs d'accusation, première édition Ramani Muttettuwagama

Assistante à la recherche supplémentaire, Vue d'ensemble des chefs d'accusation, première édition Kristin Gallagher

Conception graphique Keri Taplin, *Montage Design*

Photos, couverture avant Nous aimerions remercier MiaFarrow.org pour certaines des photos utilisées dans la conception de la couverture avant. Deux des petites photos ont été prises par Women's Initiatives for Gender Justice.

Photos, couverture arrière et intérieur de la couverture arrière Brigid Inder, Women's Initiatives for Gender Justice

Photos intérieures

Brigid Inder, Women's Initiatives for Gender Justice – photos des pages 2, 17, 20, 25, 26, 28, 36, 37, 38, 39, 40, 41

Amira Khair, Women's Initiatives for Gender Justice – photos des pages 4, 14

Louise Ludlam-Taylor, Women's Initiatives for Gender Justice – photo de la page 9

MiaFarrow.org – photos des pages 11, 30, 34, 42, 44

iStockphoto – photo de la page 45

www.iccwomen.org



Women's Initiatives for Gender Justice



Anna Paulownastraat 103
2518 BC La Haye
Pays-Bas

Tel +31 (0)70 302 9911
Fax +31 (0)70 392 5270

info@iccwomen.org
www.iccwomen.org

ISBN 978-94-90766-06-1